

l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 la somme de 850 000 \$ et que le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 la somme de 700 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35812

Gouvernement du Québec

### **Décret 286-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale d'environ 380 MW produisant annuellement environ 2,2 TWh en aval de la centrale Chute-des-Passes près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka;

ATTENDU QUE cette centrale au fil de l'eau serait alimentée entre autres par la centrale Chute-des-Passes appartenant à la Société d'électrolyse et de chimie Alcan (SECAL), elle-même alimentée par le lac Péribonka;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles, constructions ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au site prévu et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35813

Gouvernement du Québec

### **Décret 287-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au fonds d'information foncière

ATTENDU QUE le fonds d'information foncière a été institué en vertu de l'article 17.12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), édicté par l'article 195 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 251 de cette loi, le fonds d'information foncière continue, à compter du 5 décembre 2000, le fonds de la réforme du cadastre québécois, de même que la partie du fonds des registres du ministère de la Justice affectée au financement des biens et services liés à la publicité des droits réels immobiliers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.7 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds d'information foncière risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que la ministre des Finances avance au fonds d'information foncière, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au fonds d'information foncière, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$ aux conditions suivantes :

*a)* les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

*b)* aux fins du paragraphe *a*, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base ;

*c)* le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

*d)* l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

*e)* les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'information foncière d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité ;

*f)* les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35814

Gouvernement du Québec

### **Décret 288-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment afin d'améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec en provenance de ce fonds une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35815

Gouvernement du Québec

### **Décret 289-2001, 21 mars 2001**

CONCERNANT la modification de l'entente intervenue le 15 février 1974 relativement au transfèrement des détenus

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'administrer les établissements de détention ;